

N<sup>o</sup> 5368

ARCHIVE DE LA VILLE DE CHÂTEAU-CHINON

BIBLIOTHEQUE

N<sup>o</sup> 111110 1585

**A R R Ê T**  
**D E L A C O U R**  
**D U P A R L E M E N T,**

*QUI fait défenses à JEAN COMTE, surnommé ROCHAMBEAU; de plus user de voies criminelles pour s'emparer des titres de la Seigneurie de Château-Chinon, sous peine de punition corporelle;*

*FAIT défenses à M<sup>e</sup> MOREAU, Curé de Château-Chinon, & au sieur MILLIN DE DOMMARTIN, Receveur des Tailles de la même Ville;*

*SAVOIR, audit MOREAU, de retenir les lettres qu'il pourroit recevoir, concernant les titres & les droits de la terre de Château-Chinon;*

*ET au sieur MILLIN DE DOMMARTIN, de se servir desdites lettres contre les droits de M. le Marquis de MASCRANY, Seigneur de Château-Chinon, sous telle peine qu'il appartiendra;*

*FAIT défenses au sieur BUTTEAU, élu de l'Élection de la Ville de Château-Chinon, de coopérer directement ni indirectement à l'usage qui pourroit être fait desdites lettres, contre les droits du Seigneur de Château-Chinon, & les condamnent solidairement en 100 liv. de dommages-intérêts applicables aux Pauvres de l'Hôpital de Château-Chinon.*

**L O U I S, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: au premier Huissier de**

A

notre Cour de Parlement, ou autre, notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons que, vu par notredite Cour, la plainte rendue en icelle par François-Marie Marquis de Mascrary, Comte de Château-Chinon, Baron de Lorme, à la part de Château-Chinon, Seigneur d'Auroux, Brassy, Dung, les places & autres lieux, des faits de suppression de la lettre du 24 Janvier 1780, violation & abus de confiance, supposition de personne & de domicile & de vol & enlèvement de titres du Comté de Château-Chinon, commis le 24 Février 1780; par un quidam, se disant nommé Lalande, grand de taille de cinq pieds cinq à six pouces, le dos rond & un peu voûté, les cheveux, sourcils & barbe noirs, les yeux grands & spirituels, le nez grand & aquilain, le visage long & bazané, piqué de petite vérole, la jambe fine sans molets, circonstances & dépendances; Arrêt du 20 Juin dernier, qui a donné acte audit de Mascrary, de ladite plainte, lui a permis d'en faire informer pardevant M<sup>e</sup>. Lefevre Damecourt, Conseiller, a ordonné la jonction des pièces énoncées en ladite plainte pour servir de pièce de conviction, a ordonné que lesdites pièces seroient & demeureroient déposées au Greffe des dépôts Civils de notredite Cour, pour faire partie de l'instruction du procès: information du 30 dudit mois de Juin, & les pièces y jointes; décret de prise de corps décerné le 4 Juillet suivant, contre ledit quidam, nommé Lalande, sous le signalement porté par la plainte; procès-verbal d'emprisonnement, & écrou dudit quidam, qui s'est dit se nommer Lalande, & dont le véritable nom est Comte de Rochambeau, fait par Regnault, Huissier de notredite Cour; le 5 dudit mois, procès-verbal dudit jour, fait par ledit Regnault, qui constate la saisie de tous les papiers qui s'étoient trouvés chez ledit Comte de Rochambeau, le placement qu'il en avoit fait dans une cassette de bois de layeterie, qui auroit été ficelée, sur les deux bouts de laquelle ficelle, auroient été apposés les cachets dudit Comte de Rochambeau & dudit Regnault, de l'apport que ledit Regnault avoit fait de ladite cassette au Greffe des dépôts Civils de notredite Cour; procès-verbal de capture dudit

Comte de Rochambeau, du 5<sup>3</sup> Juillet 1780, & son écrou  
& recommandation ès prisons de la Conciergerie; interro-  
gatoire dudit Comte de Rochambeau du 6 du même mois,  
& les pieces y jointes; procès-verbal du 11 dudit mois  
de Juillet, & jours suivans, d'ouverture & description des  
papiers trouvés chez ledit Comte de Rochambeau, fait au  
Greffe Civil de notredite Cour, par le Conseiller-Rappor-  
teur, à la Requête dudit de Mascrary de Château-Chinon,  
en présence dudit Comte de Rochambeau, & de celle de  
Laurencel, Substitut de notre Procureur-Général; Requête  
dudit Mascrary de Château-Chinon, à fin de reglement  
du procès à l'extraordinaire, vis-à-vis dudit Comte de  
Rochambeau, & de décrets contre Millin de Dommartin,  
premier Echevin à Château-Chinon, Sallonnyer de Mont-  
baron, & tous autres auteurs, complices, participes &  
adhérans; Requête dudit Comte de Rochambeau, conte-  
nant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il  
articuloit, mettoit en fait & offroit de prouver qu'il a fait  
les démarches les plus réitérées pour trouver, à Paris, l'Ar-  
chiviste de Châteaudun, & lui rendre les titres dont il s'a-  
gissoit, qu'il avoit même laissé son adresse à l'Intendant du  
Duc de Luynes, & en le pressant de dire au sieur Turquis de  
passer à son Hôtel pour prendre lesdits titres, en consé-  
quence, les Parties fussent renvoyées à l'Audience, à cet  
effet, les informations converties en enquêtes, il lui fût  
permis de faire enquête de sa part dans les délais de l'Or-  
donnance; en conséquence, il fût ordonné que ledit Comte de  
Rochambeau seroit remis en liberté, qu'à le laisser sortir,  
les Greffier & Concierge de la Conciergerie, & tous autres  
gardiens, seroient contraints même par corps, & il fût  
par provision renvoyé dans ses fonctions; ladite Requête  
répondue de l'Ordonnance de notredite Cour, de son signifié  
à la Partie civile, au domicile de son Procureur; Requête  
dudit de Mascrary de Château-Chinon, du 19 Août 1780,  
à ce que ledit Comte fût débouté de sa demande en liberté,  
il lui fût fait défenses de prendre la qualité de notre Pro-  
cureur de l'Hôtel commun de la Ville de Château-Chinon,

4

ladite Requête répondue de l'Ordonnance de soit signifié à  
Partie ; Arrêt du 22 du même mois d'Août dernier , qui  
a joint la demande dudit Jean Comte , à fin de liberté pro-  
visoire au fond des contestations , pour en jugeant y avoir tel  
égard que de raison , a décrété ledit Millin de Dommartin ,  
d'ajournement personnel , & lesdits Moreau , Curé de Châ-  
teau-Chinon , & Butteau d'assigné pour être ouïs : exploit d'as-  
signment du 9 dudit mois de Décembre auxdits Millin , Mo-  
reau & Butteau ; trois actes de soumission desdits Millin ,  
Moreau & Butteau , des 23 , 26 & 29 Août 1780 ; inter-  
rogatoire dudit Millin de Dommartin , du 28 Décembre  
1780 , & jours suivans , en exécution dudit Arrêt ; inter-  
rogatoire dudit Moreau , du 4 Janvier 1781 , en exécution  
dudit Arrêt ; premier interrogatoire dudit Butteau , du 27  
du même mois , en exécution dudit Arrêt ; Requête dudit  
Comte , du premier Février suivant , tendante à ce que les  
Parties fussent renvoyées à l'Audience , & par provision ,  
il fût ordonné que ledit Comte seroit élargi & mis hors des  
prisons de la Conciergerie , qu'à le laisser sortir , tous Gref-  
fiers & dépositaires seroient contraints même par corps ; quoi  
faisant , décharges , comme aussi , il fût renvoyé dans ses fonc-  
tions de Procureur de Château-Chinon , & que l'Arrêt à  
intervenir seroit exécuté sur la minute ; au bas de laquelle  
Requête est l'Ordonnance de soit communiqué à la Par-  
tie civile , au domicile de son Procureur ; autre Requête  
dudit Millin de Dommartin , du premier Février dernier ,  
à ce qu'au principal , les Parties fussent renvoyées à l'Au-  
dience , & par provision , ledit Millin de Dommartin fût ren-  
voyé dans les fonctions de ses charges ; au bas de laquelle  
Requête est l'Ordonnance de notredite Cour , de soit com-  
munié à partie civile , au domicile de son Procureur ;  
Requête dudit Matcrany de Château-Chinon , du premier  
Février dernier , à ce que , sans s'arrêter ni avoir égard à  
la nouvelle demande dudit Jean Comte , à fin de renvoi à  
l'Audience & à fin de liberté provisoire & de renvoi dans  
ses fonctions , portée par Requête du premier Février der-  
nier , il y fût déclaré non-recevable , ladite demande ayant  
été déjà jugée par l'Arrêt du 22 Août dernier , lequel seroit exé-

5

cuté selon sa forme & teneur, ledit Millin de Dommartin fût déclaré purement & simplement non-recevable dans la demande par lui formée par sa Requête du premier Février 1781, il fût ordonné que l'article premier du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, qui ordonnoit le règlement à l'extraordinaire si l'accusation méritoit l'instruction, seroit exécuté, & l'Arrêt de notredite Cour du quatorze Mai mil sept cent dix-sept, rapporté au journal des Audiences qui faisoit défenses au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris de rendre aucun Jugement définitif contre les accusés de vol, que le procès n'ait été réglé à l'extraordinaire, seroit exécuté; ce faisant, il fût ordonné que les témoins entendus dans l'information, & autres qui pourroient l'être par la suite, seroient récolés en leurs dépositions, & confrontés aux accusés, & les accusés confrontés & affrontés les uns aux autres, à cet effet que lesdits témoins & accusés seroient assignés dans les délais suffisans, au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour; de soit signifié aux accusés, au domicile de leur Procureur, requête dudit Mascrany de Château-Chinon, contenant la plainte qu'il rendoit en notredite Cour, par addition à sa précédente, de la composition, impression & distribution d'un écrit injurieux & libelle diffamatoire, intitulé: *Réponses pour le sieur Millin*: commençant par ces mots: « On ne peut rien imaginer de plus absurde », & finissant par ceux-ci: « L'Arrêt que la Cour va prononcer ». Ledit écrit contenant vingt pages & la moitié de la vingt-unième d'impression, signé, Millin de Dommartin, acte lui fût donné de ce qu'il joignoit à ladite plainte un exemplaire dudit Mémoire, il fût ordonné que ledit exemplaire seroit déposé au Greffe de notredite Cour, pour y être joint aux pièces du procès criminel d'entre les Parties; Arrêt du dix-sept Mars dernier, qui a ordonné que les témoins ouïs ès informations faites, & ceux qui pourroient encore être ouïs de nouveau, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés; lesdits accusés pareillement récolés en leurs interrogatoires, & confrontés, si besoin est, les uns aux autres pardevant M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, que notredite Cour a commis à cet effet pour le tout, fait & com-

6  
communiqué à notre Procureur-Général, être par lui requis ce qu'il  
appartiendrait, a joint les requêtes dudit Jean Comte & dudit  
Millin de Dommartin au Procès, a donné acte audit de Masc-  
crany de Château-Chinon, de sa plainte par addition, a joint  
ladite plainte au fonds, pour, en jugeant, y avoir tel égard  
que de raison; récollement dudit Comte dans son interroga-  
toire, du vingt-deux Mai mil sept cent quatre-vingt-un, par  
M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt du dix-sept  
Mars mil sept cent quatre-vingt-un; récollement dudit Millin  
de Dommartin dans son interrogatoire, fait par M<sup>e</sup> Berthelot,  
Conseiller en exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars mil sept  
cent quatre-vingt un; récollement dudit Moreau dans son in-  
terrogatoire, du vingt-cinq Mai dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthe-  
lot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt dudit jour dix-sept  
Mars dernier; récollement dudit Butteau, du vingt-six Mai der-  
nier, récollement des témoins dans leurs dépositions, fait par  
M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution du même Arrêt; con-  
frontation des témoins audit Comte, du vingt-neuf Mai der-  
nier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution de l'Ar-  
rêt du dix-sept Mars dernier; confrontation de Jean Comte au-  
dit Millin de Dommartin, du dix-neuf Juin dernier, fait par  
M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt du dix-sept  
Mars précédent; confrontation dudit Millin de Dommartin au-  
dit Comte, du dix-neuf Juin dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot,  
Conseiller, en exécution du même Arrêt; confrontation dudit  
Comte audit Moreau, du vingt-deux Juin dernier, fait par M<sup>e</sup>  
Berthelot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt dudit jour dix-  
sept Mars dernier; confrontation dudit Moreau audit Comte,  
du vingt-deux Juin dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller,  
en exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars dernier; confrontation  
dudit Butteau, du vingt-trois Juin dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthe-  
lot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars pré-  
cédent; confrontation dudit Comte audit Butteau, du vingt-  
cinq Juin dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, en exécution de l'Ar-  
rêt du dix-sept Mars précédent; confrontation de Millin de  
Dommartin audit Moreau, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller,  
en exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars dernier; confronta-

r'on dudit Moreau audit Mi lin, du vingt-six Juin dernier, en  
 exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars précédent; confrontation  
 dudit Butteau audit Millin de Dommartin, du vingt-sept Juin  
 dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution de  
 l'Arrêt du dix-sept Mars précédent; confrontation dudit Millin  
 de Dommartin audit Butteau, du vingt-sept Juin dernier, fait  
 par M<sup>e</sup> Berthelot, Conseiller, en exécution de l'Arrêt dudit  
 jour dix-sept Mars dernier; confrontation dudit Butteau audit  
 Moreau, du vingt-huit Juin dernier, fait par M<sup>e</sup> Berthelot, Con-  
 seiller, en exécution de l'Arrêt du dix-sept Mars précédent;  
 confrontation dudit Moreau audit Butteau, du vingt-huit Juin  
 dernier, en exécution de l'Arrêt du 17 Mars précédent: Requête  
 dudit Moreau, du 26 Juillet dernier, employée pour moyens  
 d'attenuation, contre l'accusation contre lui intentée, à la  
 requête dud. Marquis de Mascrary, le contenu aux réponses aux  
 interrogatoires par lui subis, & encore au Mémoire imprimé,  
 par lui signifié, & à ce qu'ayant égard aux moyens justificatifs  
 contenus auxdites Réponses & Mémoires imprimés, sans s'arrê-  
 ter à toutes les conclusions prises par le Marquis de Mascrary,  
 dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ledit Moreau fût  
 déchargé de l'accusation contre lui intentée, ledit de Mascrary  
 fût condamné en dix mille livres de dommages & intérêts en-  
 vers ledit Moreau, applicables, de son consentement, au soulage-  
 ment des pauvres de la Paroisse de Château-Chinon, il fût  
 ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché au  
 nombre de cinq cents exemplaires, tant dans la Ville de Châ-  
 teau-Chinon, que dans les autres Villes & lieux circonvoisins;  
 & il fût en outre condamné en tous les dépens envers ledit  
 Moreau, au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notre-  
 dite Cour, en jugeant; Précis imprimé par ledit Moreau, con-  
 tre ledit Marquis de Mascrary, signifié le 26 Juillet dernier;  
 Requête dudit Comte, du vingt-six Juillet dernier, employée  
 pour moyens d'attenuation contre l'accusation contre lui inten-  
 tée par ledit Marquis de Mascrary; & à ce qu'ayant égard aux  
 moyens justificatifs contenus en sa requête, sans s'arrêter à tou-  
 tes les conclusions prises par ledit Marquis de Mascrary, dans  
 lesquelles il seroit déclaré non recevable, ou en tout cas, dé-

bouté, ledit Comte fût déchargé de l'accusation contre lui in-  
 tentée, il fût ordonné qu'il seroit mis en liberté, & qu'à le lais-  
 ser sortir, les Greffier & Concierge de la Conciergerie, seroient  
 contraints, même par corps, il fût ordonné que son écrou se-  
 roit rayé & biffé, dont procès-verbal seroit dressé, ledit de Mas-  
 crany fût condamné en trois mille livres de dommages & inté-  
 rêts, & que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché au  
 nombre de mille exemplaires, tant dans la Ville de Château-  
 Chinon, que dans les autres Villes & lieux circonvoisins, le  
 tout à ses frais & dépens, au bas de laquelle requête est l'Or-  
 donnance de notredite Cour, en jugeant: Précis pour ledit Mil-  
 lin de Dommartin, contre ledit Marquis de Mascrany, signifié  
 le vingt-six Juillet mil sept cent quatre-vingt-un; Précis pour  
 ledit Butteau, signifié le 30 Juillet mil sept cent quatre-vingt-un,  
 contre ledit Marquis de Mascrany; Précis pour ledit Butteau,  
 signifié le trente Juillet dernier contre ledit Mascrany; Requête  
 dudit Butteau, du trente Juillet dernier, à ce qu'il fût déchargé  
 de la calomnieuse accusation intentée contre lui, ce faisant,  
 les Requêtes & Mémoires répandus contre lui avec profusion,  
 même avant le commencement du Procès, fussent ~~supprimés~~  
 comme contenant des faits faux & injurieux, ledit de Mascrany  
 fût condamné en cinquante mille livres de dommages-intérêts  
 au profit dudit Butteau, il fût ordonné que l'Arrêt à inter-  
 venir seroit imprimé & affiché tant à Autun qu'à Moulins en  
 Bourbonnois, Château-Chinon, Nevers, Saint-Pierre-le-  
 Moutier, Paris, & autres endroits où besoin seroit, jusqu'au  
 nombre de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens dudit  
 de Mascrany, il fût en outre condamné en tous les dépens,  
 au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour  
 en jugeant; Requête dudit Mascrany, du trois de ce mois, à  
 ce que sans s'arrêter, ni avoir égard aux Requêtes & de-  
 mandes desdits Comte Millin de Dommartin, Moreau &  
 Butteau, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables,  
 ou en tout cas déboutés, défenses fussent faites audit Moreau,  
 d'abuser des Lettres qui lui seroient adressées comme homme  
 public, & de chercher à nuire audit de Mascrany son Sei-  
 gneur, sous les peines de droit, il lui fût enjoint d'être plus  
 circonspect

9

circonspect à l'avenir ; défenses fussent faites auxdits Millin de Dommartin , d'abuser également des Lettres qui seroient adressées aux Officiers du Seigneur , & qui auroient pour objet l'intérêt du Seigneur ; défenses fussent également faites , de porter préjudice & nuire au Seigneur directement ou indirectement , par voie de fait ou autrement , sous peine de punition exemplaire ; défenses fussent faites également audit Butteau de rien faire écrire ni composer contre les intérêts du Seigneur , sous telles peines qu'il appartiendrait ; défenses fussent faites audit Jean Comte , d'user à l'avenir de voie criminelle pour nuire au Seigneur de Château-Chinon , & parvenir à l'enlèvement de ses titres & à la privation de ses droits , sous peine de punition corporelle , il fût ordonné que le Mémoire imprimé , *signé* Millin , de Dommartin , commençant par ces mots , « on ne peut rien imaginer de plus absurde , » & finissant par ceux ci , « l'Arrêt que la Cour va prononcer , seroit & demeureroit supprimé , comme injurieux & calomnieux , il fût ordonné que dans trois jours , à compter de celui de la signification , à personne ou domicile de l'Arrêt à intervenir , ledit Millin seroit tenu de mettre un acte au Greffe de notredite Cour , par lequel il reconnoîtroit ledit de Mascrary pour son Seigneur , homme d'honneur , incapable des faits contenus dans ledit Mémoire , sinon , & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé , que l'Arrêt vaudroit ledit acte , lesdits Comte , Millin , Butteau & Moreau , fussent solidairement condamnés en trois mille livres de dommages & intérêts , par forme de réparation civile , & applicable , du consentement dudit Marquis de Mascrary à l'Hôpital de la Ville de Château-Chinon , il fût ordonné que les titres de Château-Chinon , trouvés dans les papiers dudit Jean Comte , & déposés au Greffe de notredite Cour , seroient remis & délivrés audit de Mascrary , à ce faire & remettre à ce dernier ladite liasse de titres , & celle contenant l'analyse d'iceux , seroit le Greffier des Dépôts Civils de notredite Cour , & tous autres depositaires , contraints par toutes voies dues & raisonnables , quoi faisant , déchargés ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir , seroit imprimé , publié & affiché dans Château-Chinon

& par-tout ailleurs, jusqu'à concurrence de cinq cents exemplaires, aux frais & dépens des accusés, & ils furent solidai-  
 rement condamnés aux dépens & frais du Procès, & ceux né-  
 cessaires pour l'instruction; Requête dudit Moreau, du trois  
 de ce mois, à ce qu'acte lui fût donné, des protestations qu'il  
 avoit toujours faites, & qu'il réitéroit qu'il n'avoit jamais eu  
 intention de faire soustraire aucuns titres appartenans audit de  
 Mascrary, mais seulement de recouvrer ceux qui pourroient  
 appartenir aux Habitans & Communauté de Chateau-Chinon,  
 & cependant, dans le cas où il y auroit quelques Charges ac-  
 quises contre lui par l'instruction du Procès, ce qu'il lui étoit  
 impossible de croire ni de craindre; il connoît trop les bontés  
 du Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer qu'il voudra  
 bien tout oublier; Requête dudit Millin de Dommartin, du  
 trois de ce mois, à ce qu'acte lui fût donné, des protestations  
 qu'il avoit toujours faites, & qu'il réitéroit qu'il n'avoit ja-  
 mais eu intention de faire soustraire aucuns titres appartenans  
 audit de Mascrary, mais seulement de recouvrer ceux qui  
 pourroient appartenir aux Habitans & Communauté de Cha-  
 teau-Chinon, & cependant où il y auroit Charges acquises  
 contre lui par l'instruction du Procès, ce qu'il lui étoit im-  
 possible de croire ni de craindre; il connoissoit trop les bontés  
 dudit Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer qu'il vou-  
 droit bien tout oublier; Requête dudit Comte, du trois de ce  
 mois, à ce qu'acte lui fût donné de sa déclaration, qu'il n'a-  
 voit jamais entendu nuire audit Marquis de Mascrary, ni en-  
 lever les titres de sa Seigneurie, mais seulement recouvrer  
 ceux qui pouvoient appartenir auxdits Habitans & Commu-  
 nauté de Chateau-Chinon, & cependant, dans le cas où il fe-  
 roit chargé par les informations, il connoît trop les bontés &  
 l'indulgence dudit Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer  
 qu'il voudra bien tout oublier. Requête dudit Butteau, du  
 trois de ce mois, à ce qu'acte lui fût donné, de ce qu'en persistant  
 dans les déclarations par lui ci-devant faites, & qu'il réitéroit  
 qu'il n'avoit jamais entendu nuire ni préjudicier audit Mar-  
 quis de Mascrary, ni enlever les Titres de sa Seigneurie, en  
 faisant le Mémoire historique des Seigneurs de Chateau-Chinon,

mais seulement de procurer le recouvrement des Titres qui pouvoient appartenir à lad. Communauté de Château-Chinon, & dans le cas, où contre son attente, il se trouveroit dans les Charges quelque chose qui fût contraire à la pureté des intentions dudit Butteau, ce qu'il lui étoit impossible de croire ni de craindre, il connoît trop la justice dudit Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer qu'il oubliera tout. En conséquence, les conclusions que ledit Butteau avoit ci-devant prises, lui fussent adjugées avec dépens, Requête dudit Marquis de Mascrary, du quatre Septembre, à ce qu'acte lui fût donné de la déclaration faite par ledit Millin, par sa Requête du trois dudit mois, qu'il n'avoit jamais eu intention de faire soustraire aucun Titre appartenant audit de Mascrary, mais seulement de recouvrer ceux qui pouvoient appartenir aux Habitans & Communauté dudit Château-Chinon, & que cependant, dans le cas où il y auroit quelques Charges acquises contre lui par l'instruction du Procès, ce qu'il lui étoit impossible de croire ni de craindre; il connoissoit trop les bontés dudit Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer qu'il voudra bien tout oublier; acte fut aussi donné audit de Mascrary, de la déclaration faite par ledit Jean Comte, dans sa Requête du trois dudit mois, qu'il n'avoit jamais entendu nuire audit de Mascrary, ni enlever les Titres de sa Seigneurie, mais seulement de recouvrer ceux qui pouvoient appartenir auxdits Habitans de Château-Chinon, & que cependant, dans le cas où il seroit chargé par les informations, il connoissoit trop les bontés & l'indulgence dudit Mascrary, pour espérer qu'il voudra bien tout oublier; acte fut également donné audit Marquis de Mascrary, des déclarations faites par ledit Moreau, dans sa Requête du trois dudit mois; qu'il n'avoit jamais eu l'intention de faire soustraire aucuns Titres appartenans audit de Mascrary, mais seulement ceux qui pouvoient appartenir auxdits Habitans de Château-Chinon, & que cependant, dans le cas où il y auroit quelques Charges acquises contre lui par l'instruction du Procès, ce qu'il lui étoit impossible de croire ni de craindre; il connoissoit trop les bontés dudit Marquis de Mascrary, pour ne pas espérer qu'il voudra bien tout oublier; acte fut enfin donné

audit de Mascrary , des déclarations réitérées par ledit Butteau , dans sa Requête du trois dudit mois , qu'il n'avoit jamais entendu nuire ni préjudicier audit de Mascrary , ni rien faire qui pût favoriser l'enlèvement des Titres de sa Seigneurie , mais seulement de recouvrer les Titres qui pouvoient appartenir à la Communauté de Château-Chinon , & que dans le cas , ou contre son attente , il se trouveroit dans les Charges quelque chose qui fût contraire à la pureté de ses intentions , ce qu'il lui étoit impossible de croire , ni de craindre , il connoissoit trop la justice dudit de Mascrary , pour ne pas espérer qu'il oubliera tout ; ce faisant , acte fut donné audit de Mascrary , de ce qu'au moyen des Déclarations ci-dessus , il s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour de statuer ce qu'elle aviserait , sur les conclusions par lui ci-devant prises , dont il requéroit l'adjudication , avec dépens ; au bas desquelles Requêtes sont les Ordonnances de notredite Cour , en jugeant ; Arrêt du 4 Septembre mil sept cent quatre-vingt-un qui a ordonné que les nommés Jean Comte , Millin , Moreau & Butteau seroient tenus de se rendre au pied de la Cour le Mercredi , 5 Septembre & jours suivans , pour le jugement du Procès dont il s'agissoit ; sinon , & à faute de ce faire , a ordonné qu'il seroit passé outre audit Jugement , tant en absence que présence ; exploit de signification dudit Arrêt , donné à la requête dudit Marquis de Mascrary , le quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-un , auxdits Millin , Moreau , & Butteau , à ce qu'ils n'en ignorassent. Ouis & interrogés lesdits Comte , Millin , Moreau & Butteau , conclusions de notre Procureur - Général ; oui le rapport de Me Adrien-Louis le Fevre , Conseiller , tout considéré :

NOTREDITE COUR donne acte audit de Mascrary , des Déclarations faites par lesdits Jean Comte , François-Jean Millin , Gaspard-François Moreau , & Jean-François-Benigne Butteau ; en conséquence , faisant droit sur le tout , fait défenses audit Jean Comte , de plus user de voies criminelles pour s'emparer des titres de la Seigneurie de Château-Chinon , sous peine de punition corporelle ; ordonne que la liasse des titres de ladite Seigneurie , trouvée

en la possession dudit Comte, & dont la description a été faite en sa présence, ensemble l'analyse desdits titres, le tout déposé au Greffe civil de notredite Cour, seront remis audit de Mascrary de Château-Chinon; à quoi faire le Greffier des dépôts civils sera contraint; quoi faisant déchargé; fait défenses auxdits Moreau & Millin de Dommartin, savoir, audit Moreau de ne plus à l'avenir retenir les lettres qu'il pourroit recevoir concernant les titres & les droits de la Terre de Château-Chinon, lui enjoint de les remettre aussi-tôt qu'il les aura reçues, audit de Mascrary, ou à ses Officiers, & audit Millin, de recevoir lesdites lettres des mains du Curé, & de tous autres, & de s'en servir contre les droits du Seigneur de Château-Chinon, & ce, sous telle peine qu'il appartiendra; comme aussi, fait défenses audit Butteau de coopérer directement ni indirectement à l'usage qui pourroit être fait desdites lettres, contre les droits dudit Seigneur de Château-Chinon, condamne lesdits Millin, Moreau & Butteau, solidairement en cent livres de dommages-intérêts, applicables, du consentement dudit de Mascrary, aux pauvres de l'Hôpital de Château-Chinon, ordonne que ledit Mémoire imprimé, signé Millin de Dommartin: commençant par ces mots: » Il n'est » rien de si absurde », & finissant par ceux-ci: « L'Arrêt que » la Cour va prononcer », sera & demeurera supprimé comme injurieux & calomnieux audit de Mascrary, & que les termes injurieux répandus dans les autres Requêtes & Mémoires, seront supprimés; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & affiché au nombre de quinze, dans Château-Chinon & par-tout ailleurs, aux frais desdits Comte, Millin & Moreau seulement, ordonne que ledit Comte sera mis en liberté, & qu'à le laisser sortir sur la minute du présent Arrêt, seront <sup>sous</sup> ~~tenus~~ Concierge & Greffier contraints, même par corps; quoi faisant, ils en seront déchargés; ordonne que les papiers trouvés chez ledit Jean Comte, & dont la description a été faite en sa présence, lui seront remis, ~~soit~~ soit = ceux qui font partie du procès, à ce faire, les Greffiers

Comte

soit =

des dépôts civils pareillement contraints sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis & met hors de Cour; condamne lesdits Comte, Millin, Moreau & Butteau, solidairement en tous les dépens, même en ceux du Procès-verbal fait à Château-Chalon. *Dun.*

SI MANDONS mettre le présent Arrêt à sa due & entiere exécution, en tout son contenu, selon sa forme & teneur, ce faire, donnons à nosdits Huiissiers tous pouvoirs requis & nécessaires, comme de faire à ce sujet, circonstances & dépendances, tous actes, exploits de Justice qu'il appartiendra.

DONNÉ en notredite Cour de Parlement, le sixieme jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Par la Chambre, *signé*, D U F R A N C.